



Projet 3

Loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 25 avril 2018¹ et le rapport de la Commission
des affaires juridiques du Conseil des États du [date de la décision de la commis-
sion]²

arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code pénal³

*Remplacements généraux: « celui qui » est remplacé par « qui-
conque » et la forme du futur par celle du présent.*

Art. 5, al. 1, let. a

Ne concerne que le texte allemand.

1 FF 2018 2889

2 FF ...

3 RS 311.0

Variante 1 (conséquence d'une modification des art. 191 CP et 155 CPM [variantes 1 et 2]):

Art. 66a, al. 1, let. h

Ne concerne que le texte allemand.

Variante 2 (conséquence d'une modification des art. 187 CP et 156 CPM [variante 2] et des art. 191 CP et 155 CPM [variantes 1 et 2, ne concerne que le texte allemand]):

Art. 66a, al. 1, let. h

¹ Le juge expulsé de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:

- h. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1 et 1^{bis}), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), encouragement à la prostitution (art. 195), pornographie (art. 197, al. 4, 2^e phrase);

Art. 67, al. 3, let. b et c, 4, let. a, et 4^{bis}, let. a

³ S'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 pour un des actes suivants, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des mineurs:

- b. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187), des personnes dépendantes (art. 188) ou des mineurs contre rémunération (art. 196) ou sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (art. 197a);
- c. atteintes sexuelles (art. 187a), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), abus de la détresse ou de la dépendance (art. 193), exhibitionnisme (art. 194), encouragement à la prostitution (art. 195) ou nuisances sexuelles (art. 198), si la victime était mineure;

⁴ S'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 pour un des actes suivants, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non

professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des adultes particulièrement vulnérables, ainsi que l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée relevant du domaine de la santé qui implique des contacts directs avec des patients:

- a. traite d'êtres humains (art. 182) à des fins d'exploitation sexuelle, atteintes sexuelles (art. 187a), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), abus de la détresse ou de la dépendance (art. 193), exhibitionnisme (art. 194), encouragement à la prostitution (art. 195) ou nuisances sexuelles (art. 198), si la victime était:
 1. un adulte particulièrement vulnérable, ou
 2. un adulte qui n'est pas particulièrement vulnérable mais qui, au moment des faits, était incapable de résistance ou de discernement ou dans un état de dépendance physique ou psychique l'empêchant de se défendre;

^{4bis} *Ne concerne que les textes allemand et italien.*

Art. 97, al. 2

² En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des personnes dépendantes (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111, 113, 122, 124, 182, 187a, 189 à 191, 193, 195 et 197, al. 3, dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.

Variante 1 (conséquence d'une modification des art. 187a CP et 158 CPM, des art. 191 CP et 155 CPM [variantes 1 et 2, ne concerne que le texte allemand] et des art. 192 et 193 CP):

Art. 101, al. 1, let. e

¹ Sont imprescriptibles:

- e. les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), les atteintes sexuelles (art. 187a), la contrainte sexuelle (art. 189), le viol (art. 190), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191) et l'abus de la détresse ou de la dépendance (art. 193), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.

Variante 2 (conséquence d'une modification des art. 187 CP et 156 CPM [variante 2], des art. 187a CP et 158 CPM, des art. 191 CP et 155 CPM [variantes 1 et 2, ne concerne que le texte allemand] et des art. 192 et 193 CP):

Art. 101, al. 1, let. e

¹ Sont imprescriptibles:

- e. les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1 à 1^{er}), les atteintes sexuelles (art. 187a), la contrainte sexuelle (art. 189), le viol (art. 190), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191) et l'abus de la détresse ou de la dépendance (art. 193), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.

Variante 1: suppression de circonstances donnant lieu à un traitement privilégié au ch. 3

Art. 187, ch. 1, 3 et 4

1. Quiconque commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans,

quiconque entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel,

quiconque mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

4. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

Variante 2: peine minimale au ch. 1^{bis}, « cas de peu de gravité » pour toutes les tranches d'âge au ch. 1^{er}, suppression de circonstances donnant lieu à un traitement privilégié au ch. 3

Art. 187, ch. 1 à 1^{er}, 3 et 4

1. Quiconque commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans,

quiconque entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel,

quiconque mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1^{bis}. Si l'enfant n'a pas 12 ans le jour de l'acte et que l'auteur commet sur lui un acte d'ordre sexuel ou l'entraîne à commettre un tel acte sur un tiers ou un animal, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un à cinq ans.

1^{er}. Dans les cas de peu de gravité, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

4. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

Art. 187a

2. Atteintes à la liberté sexuelle.

Atteintes sexuelles

¹ Quiconque, contre la volonté d'une personne ou par surprise, commet sur elle ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Est également puni quiconque, dans l'exercice d'une activité relevant du domaine de la santé, commet sur une personne ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel en profitant de son erreur quant au caractère de l'acte.

Art. 188

Actes d'ordre sexuel
avec des personnes
dépendantes

1. Quiconque, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, commet un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de 16 ans au moins,

quiconque, profitant de liens de dépendance, entraîne une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. *Abrogé*

Variante 1: ajout de la « contrainte à commettre » à l'al. 1, suppression de « notamment » à l'al. 3

Art. 189, al. 1 et 3

¹ Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur agit avec cruauté, s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

Variante 2: ajout de la « contrainte à commettre » à l'al. 1, suppression de « notamment » à l'al. 3, extension de la définition du viol à l'art. 190, al. 1

Art. 189, al. 1 et 3

¹ Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur agit avec cruauté, s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

Variante 1: ajout de la « contrainte à commettre » à l'al. 1, suppression de « notamment » à l'al. 3

Art. 190, al. 1 et 3

¹ Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, contraint une personne de sexe féminin à commettre ou à subir l'acte sexuel, est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

³ Si l'auteur agit avec cruauté, s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

Variante 2: ajout de la « contrainte à commettre » et extension de la définition du viol à l'al. 1, suppression de « notamment » à l'al. 3

Art. 190, al. 1 et 3

¹ Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence à l'égard d'une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration de son corps, est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

³ Si l'auteur agit avec cruauté, s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

Variante 1: modification du titre marginal (ne concerne que le texte allemand), suppression de « sachant que ... », ajout de la commission d'un acte d'ordre sexuel par la victime

Art. 191

Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

Quiconque profite du fait qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance pour lui faire commettre ou subir l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Variante 2: modification du titre marginal (ne concerne que le texte allemand), suppression de « sachant que ... » à l'al. 1, peine minimale à l'al. 2, ajout de la commission d'un acte d'ordre sexuel par la victime aux al. 1 et 2.

Art. 191

Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

¹ Quiconque profite du fait qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance pour lui faire commettre ou subir un acte d'ordre sexuel est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur en profite pour lui faire commettre ou subir l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration de son corps, il est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

Art. 192

Abrogé

Art. 193

Abus de la détresse ou de la dépendance

¹ Quiconque, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, détermine celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² *Abrogé*

Variante 1: « cas de peu de gravité » à l'al. 2, reformulation à l'al. 3

Art. 194

Exhibitionnisme

¹ Quiconque s'exhibe est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire.

² Dans les cas de peu de gravité, l'auteur est puni d'une amende.

³ Si l'auteur se soumet au traitement médical ordonné par l'autorité compétente, la procédure est classée.

Variante 2: passage de la « peine pécuniaire » à l'« amende » à l'al. 1, « cas grave » à l'al. 2, reformulation à l'al. 3

Art. 194

Exhibitionnisme

¹ Quiconque s'exhibe est, sur plainte, puni d'une amende.

² Dans les cas graves, l'auteur est puni d'une peine pécuniaire. L'acte est poursuivi sur plainte.

³ Si l'auteur se soumet au traitement médical ordonné par l'autorité compétente, la procédure est classée.

Art. 197, al. 4, 5, 8 et 8^{bis}

⁴ Quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

⁵ Quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

⁸ Quiconque, avec le consentement d'un mineur, fabrique, possède ou consomme des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui impliquent le mineur, ou les lui transmet, n'est pas punissable:

- a. s'il ne fournit ou ne promet pas de rémunération et
- b. si la différence d'âge entre les personnes concernées ne dépasse pas trois ans.

La personne figurant sur les objets ou les représentations n'est pas punissable non plus.

Variante 1: la transmission de photos pornographiques de soi-même demeure punissable

^{8bis} Les mineurs qui fabriquent, possèdent ou consomment des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui les impliquent eux-mêmes ne sont pas punissables.

Variante 2: la transmission de photos pornographiques de soi-même est non punissable à certaines conditions

^{8bis} Les mineurs qui fabriquent, possèdent ou consomment des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui les impliquent eux-mêmes ne sont pas punissables.

Les personnes qui transmettent des objets ou des représentations qu'elles ont elles-mêmes fabriqués ne sont pas punissables:

- a. si les personnes concernées se connaissent personnellement,
- b. si le destinataire a consenti à la transmission et
- c. si la différence d'âge entre les personnes concernées ne dépasse pas trois ans.

Le destinataire n'est pas punissable non plus s'il ne fournit ou ne promet aucune rémunération pour les objets ou les représentations qui lui sont transmis, s'il les possède ou les consomme, si les personnes concernées se connaissent personnellement et si la différence d'âge entre elles ne dépasse pas trois ans.

Variante 1:

Art. 197a

5. Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

Quiconque propose une rencontre à un enfant de moins de 16 ans et fait des préparatifs en vue de cette rencontre dans le but de commettre une infraction au sens de l'art. 187, ch. 1, par. 1 ou de l'art. 197, al. 4, 2^e phrase, est puni d'une peine pécuniaire.

L'art. 187, ch. 2 et 3, est applicable.

L'auteur n'est pas punissable s'il renonce à poursuivre de sa propre initiative les préparatifs jusqu'à leur terme.

Variante 2: pas de nouvelle réglementation

Art. 198

6. Contraventions
contre l'intégrité
sexuelle.

Nuisances
sexuelles

¹ Quiconque cause du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y est inopinément confrontée,

quiconque importune une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles ou des images grossières,

est, sur plainte, puni d'une amende.

Variante 1:

² L'infraction est poursuivie d'office si la victime est un enfant de moins de 12 ans.

Variante 2: pas de nouvelle réglementation

Art. 199

Exercice illicite de la
prostitution

Quiconque enfreint les dispositions cantonales réglementant les lieux, heures et modes de l'exercice de la prostitution et celles destinées à lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses, est puni d'une amende.

Art. 200

7. Commission en
commun

Lorsqu'une infraction prévue dans le présent titre est commise en commun par plusieurs personnes, le juge augmente la peine. Il ne peut toutefois pas aller au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine.

Variante 1 (conséquence d'une modification des art. 189 à 191 CP et des art. 153 à 155 CPM [variante 1]):

Art. 264a, al. 1, let. g

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile:

g. Atteinte au droit à
l'autodétermination
sexuelle

g. viole une personne de sexe féminin, la détient alors qu'elle a été mise enceinte contre sa volonté dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population, contraint une personne à commettre ou à subir un acte sexuel d'une gravité comparable, la contraint à se prostituer ou la stérilise de force;

Variante 2 (conséquence d'une modification des art. 189 à 191 CP et des art. 153 à 155 CPM [variante 2]):

Art. 264a, al. 1, let. g

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins quinquennale, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile:

g. Atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle

- g. viole une personne, la détient alors qu'elle a été mise enceinte contre sa volonté dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population, la contraint à commettre ou à subir un acte sexuel d'une gravité comparable, la contraint à se prostituer ou la stérilise de force;

Variante 1 (conséquence d'une modification des art. 189 à 191 CP et des art. 153 à 155 CPM [variante 1]):

Art. 264e, al. 1, let. b

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins quinquennale, dans le contexte d'un conflit armé:

- b. viole une personne de sexe féminin protégée par le droit international humanitaire, la détient alors qu'elle a été mise enceinte contre sa volonté dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population, contraint une personne protégée par le droit international humanitaire à commettre ou à subir un acte sexuel d'une gravité comparable, la contraint à se prostituer ou la stérilise de force;

Variante 2 (conséquence d'une modification des art. 189 à 191 CP et des art. 153 à 155 CPM [variante 2]):

Art. 264e, al. 1, let. b

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins quinquennale, dans le contexte d'un conflit armé:

- b. viole une personne protégée par le droit international humanitaire, la détient alors qu'elle a été mise enceinte contre sa volonté dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population, la contraint à commettre ou à subir un acte

sexuel d'une gravité comparable, la contraint à se prostituer ou la stérilise de force;

2. Droit pénal des mineurs du 20 juin 2003⁴

Art. 36, al. 2 et 3

² En cas d'infractions prévues aux art. 111 à 113, 122, 124, 182, 187a, 189 à 191, 193, 195 et 197, al. 3, CP dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.

³ La prescription de l'action pénale en cas d'infractions au sens des art. 111 à 113, 122, 182, 189 à 191 et 195 CP dirigées contre un enfant de moins de 16 ans est fixée selon l'al. 2 si l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que la prescription n'est pas encore échue à cette date.

3. Code pénal militaire du 13 juin 1927⁵

Remplacements généraux: « celui qui » est remplacé par « qui-conque » et la forme du futur par celle du présent.

Variante 1 (conséquence d'une modification des art. 155 CPM et 191 CP [variantes 1 et 2]):

Art. 49a, al. 1, let. f

Ne concerne que le texte allemand.

Variante 2 (conséquence d'une modification des art. 155 CPM et 191 CP [variantes 1 et 2, ne concerne que le texte allemand] et des art. 156 CPM et 187 CP [variante 2]):

Art. 49a, al. 1, let. f

¹ Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:

- f. contrainte sexuelle (art. 153), viol (art. 154), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155), actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156, ch. 1 et 1^{bis});

⁴ RS 311.1

⁵ RS 321.0

Art. 50, al. 3, let. a, 4 et 4^{bis}, let. a

³ S'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP⁶ pour un des actes suivants, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs:

- a. contrainte sexuelle (art. 153), viol (art. 154), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155), exploitation d'une situation militaire (art. 157), atteintes sexuelles (art. 158), exhibitionnisme (art. 159) ou nuisances sexuelles (art. 159a), si la victime était mineure;

⁴ S'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP pour un des actes suivants, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des adultes particulièrement vulnérables, ainsi que l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée relevant du domaine de la santé qui implique des contacts directs avec des patients: contrainte sexuelle (art. 153), viol (art. 154), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155), exploitation d'une situation militaire (art. 157), atteintes sexuelles (art. 158), exhibitionnisme (art. 159) ou nuisances sexuelles (art. 159a), si la victime était:

^{4bis} *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 55, al. 2

² En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156) et en cas d'infractions prévues aux art. 115, 117, 121, 153 à 155, 157 et 158 dirigés contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.

Variante 1 (conséquence d'une modification des art. 155 CPM et 191 CP [variantes 1 et 2, ne concerne que le texte allemand] et des art. 158 CPM et 187a CP):

Art. 59, al. 1, let. e

¹ Sont imprescriptibles:

- e. la contrainte sexuelle (art. 153), le viol (art. 154), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155), les actes d'ordre sexuel avec des enfants

(art. 156, ch. 1), l'exploitation d'une situation militaire (art. 157) et les atteintes sexuelles (art. 158), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.

Variante 2 (conséquence d'une modification des art. 155 CPM et 191 CP [variantes 1 et 2, ne concerne que le texte allemand], des art. 156 CPM et 187 CP [variante 2] et des art. 158 CPM et 187a CP):

Art. 59, al. 1, let. e

¹ Sont imprescriptibles:

- e. la contrainte sexuelle (art. 153), le viol (art. 154), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155), les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156, ch. 1 à 1^{er}), l'exploitation d'une situation militaire (art. 157) et les atteintes sexuelles (art. 158), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.

Variante 1 (conséquence d'une modification d'art. 153 à 155 CPM et des art. 189 à 191 CP [variante 1]):

Art. 109, al. 1, let. g

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins quinquante, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile:

g. Atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle

- g. viole une personne de sexe féminin, la détient alors qu'elle a été mise enceinte contre sa volonté dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population, contraint une personne à commettre ou à subir un acte sexuel d'une gravité comparable, la contraint à se prostituer ou la stérilise de force;

Variante 2 (conséquence d'une modification d'art. 153 à 155 CPM et des art. 189 à 191 CP [variante 2]):

Art. 109, al. 1, let. g

g. Atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins quinquante, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile:

- g. viole une personne, la détient alors qu'elle a été mise enceinte contre sa volonté dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population, la contraint à commettre ou à subir un acte sexuel d'une gravité comparable, la contraint à se prostituer ou la stérilise de force;

Variante 1 (conséquence d'une modification des art. 153 à 155 CPM et des art. 189 à 191 CP [variante 1]):

Art. 112a, al. 1, let. b

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins quinquenne, dans le contexte d'un conflit armé:

- b. viole une personne de sexe féminin protégée par le droit international humanitaire, la détient alors qu'elle a été mise enceinte contre sa volonté dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population, contraint une personne protégée par le droit international humanitaire à commettre ou à subir un acte sexuel d'une gravité comparable, la contraint à se prostituer ou la stérilise de force;

Variante 2 (conséquence d'une modification des art. 153 à 155 CPM et des art. 189 à 191 CP [variante 2]):

Art. 112a, al. 1, let. b

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins quinquenne, dans le contexte d'un conflit armé:

- b. viole une personne protégée par le droit international humanitaire, la détient alors qu'elle a été mise enceinte contre sa volonté dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population, la contraint à commettre ou à subir un acte sexuel d'une gravité comparable, la contraint à se prostituer ou la stérilise de force;

Variante 1: ajout de la « contrainte à commettre » à l'al. 1, suppression de « notamment » à l'al. 2

Art. 153

Contrainte sexuelle

¹ Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur agit avec cruauté, s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

Variante 2: ajout de la « contrainte à commettre » à l'al. 1, suppression de « notamment » à l'al. 2, extension de la définition du « viol » à l'art. 154, al. 1

Art. 153

Contrainte sexuelle

¹ Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur agit avec cruauté, s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

Variante 1: ajout de la « contrainte à commettre » à l'al. 1, suppression de « notamment » à l'al. 2

Art. 154

Viol

¹ Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, contraint une personne de sexe féminin à commettre ou à subir l'acte sexuel, est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

² Si l'auteur agit avec cruauté, s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

Variante 2: ajout de la « contrainte à commettre » et extension de la définition du « viol » à l'al. 1, suppression de « notamment » à l'al. 2

Art. 154

Viol

¹ Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence à l'égard d'une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration de son corps, est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

² Si l'auteur agit avec cruauté, s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

Variante 1: modification du titre marginal (ne concerne que le texte allemand), suppression de « sachant que ... », ajout de la commission d'un acte d'ordre sexuel par la victime

Art. 155

Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

Quiconque profite du fait qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance pour lui faire commettre ou subir l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Variante 2: modification du titre marginal (ne concerne que le texte allemand), suppression de « sachant que ... » à l'al. 1, introduction d'une peine minimale à l'al. 2, ajout de la commission d'un acte d'ordre sexuel par la victime aux al. 1 et 2

Art. 155

Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

¹ Quiconque profite du fait qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance pour lui faire commettre ou subir un acte d'ordre sexuel est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur en profite pour lui faire commettre ou subir l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration de son corps, il est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

Variante 1: adaptation du texte à l'art. 187, ch. 3, CP par l'ajout de « ou du premier acte commis » et « à le poursuivre », suppression de circonstances donnant lieu à un traitement privilégié au ch. 3

Art. 156, ch. 1, 3 et 4

1. Quiconque commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans,

quiconque entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel,

quiconque mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

4. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

Variante 2: peine minimale au ch. 1^{bis}, « cas de peu de gravité » pour toutes les tranches d'âge au ch. 1^{er}, adaptation du texte à l'art. 187, ch. 3, CP par l'ajout de « ou du premier acte commis » et « à le poursuivre », suppression de circonstances donnant lieu à un traitement privilégié au ch. 3

Art. 156, ch. 1, 1^{bis}, 1^{er}, 3 et 4

1. Quiconque commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans,

quiconque entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel,

quiconque mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1^{bis}. Si l'enfant n'a pas 12 ans le jour de l'acte et que l'auteur commet sur lui un acte d'ordre sexuel ou l'entraîne à commettre un tel acte sur un tiers ou un animal, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un à cinq ans.

1^{er}. Dans les cas de peu de gravité, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

4. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

Art. 157

Exploitation d'une situation militaire - Quiconque, profitant de sa situation militaire, fait commettre ou subir à une personne un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Atteintes sexuelles

Art. 158

¹ Quiconque, contre la volonté d'une personne ou par surprise, commet sur elle ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Est également puni quiconque, dans l'exercice d'une activité relevant du domaine de la santé, commet sur une personne ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel en profitant de son erreur quant au caractère de l'acte.

Variante 1: « cas de peu de gravité » à l'al. 1^{bis}, reformulation à l'al. 2, abrogation de l'al. 3

Exhibitionnisme

Art. 159

¹ Quiconque s'exhibe est puni d'une peine pécuniaire.

^{1bis} Dans les cas de peu de gravité, l'auteur est puni d'une amende.

² Si l'auteur se soumet au traitement médical ordonné par l'autorité compétente, la procédure est classée.

³ *Abrogé*

Variante 2: passage de la « peine pécuniaire » à l'« amende » à l'al. 1, « cas grave » à l'al. 1^{bis}, reformulation à l'al. 2

Exhibitionnisme

Art. 159

¹ Quiconque s'exhibe est puni d'une amende.

^{1bis} Dans les cas graves, l'auteur est puni d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur se soumet au traitement médical ordonné par l'autorité compétente, la procédure est classée.

³ L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Nuisances sexuelles

Art. 159a, titre marginal et al. 1

¹ Quiconque cause du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y est inopinément confrontée, quiconque importune une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles ou des images grossières, est puni d'une amende.

Art. 159b

Commission en commun - Lorsqu'une infraction prévue dans le présent titre est commise en commun par plusieurs personnes, le juge augmente la peine. Il ne peut toutefois pas aller au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine.

4. Code de procédure pénale⁷

Art. 269, al. 2, let. a

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- a. CP: art. 111 à 113, 115, 118, al. 2, 122, 124, 127, 129, 135, 138 à 140, 143, 144, al. 3, 144^{bis}, ch. 1, par. 2, et ch. 2, par. 2, 146 à 148, 156, 157, ch. 2, 158, ch. 1, par. 3, et ch. 2, 160, 163, ch. 1, 180 à 185^{bis}, 187, 187a, 188, ch. 1, 189 à 191, 193, al. 1, 195 à 197, 220, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 226, 227, ch. 1, par. 1, 228, ch. 1, par. 1, 230^{bis}, 231, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 242, 244, 251, ch. 1, 258, 259, al. 1, 260^{bis} à 260^{quinquies}, 261^{bis}, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, par. 2, 285, 301, 303, ch. 1, 305, 305^{bis}, ch. 2, 310, 312, 314, 317, ch. 1, 319, 322^{ter}, 322^{quater} et 322^{septies};

Art. 286, al. 2, let. a

² L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- a. CP: art. 111 à 113, 122, 124, 129, 135, 138 à 140, 143, al. 1, 144, al. 3, 144^{bis}, ch. 1, par. 2, et ch. 2, par. 2, 146, al. 1 et 2, 147, al. 1 et 2, 148, 156, 160, 182 à 185^{bis}, 187, 187a, 188, ch. 1, 189, al. 1 et 3, 190, al. 1 et 3, 191, 193, al. 1, 195, 196, 197, al. 3 à 5, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 227, ch. 1, par. 1, 228, ch. 1, par. 1, 230^{bis}, 231, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 242, 244, al. 2, 251, ch. 1, 260^{bis} à 260^{quinquies}, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, par. 2, 301, 305^{bis}, ch. 2, 310, 322^{ter}, 322^{quater} et 322^{septies};

5. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979⁸

Art. 70, al. 2

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées aux articles du CPM⁹ énumérées ci-après: art. 86, 86a, 103, ch. 1, 106, al. 1 et 2, 108 à

⁷ RS 312.0

⁸ RS 322.1

⁹ RS 321.0

114*a*, 115, 116, 121, 130 à 132, 134, al. 3, 135, al. 1, 2 et 4, 137*a*, 137*b*, 141, 142, 151*a* à 151*d*, 155, 156, 158, 160, al. 1 et 2, 161, ch. 1, 162, 164 à 169, 169*a*, ch. 1, 170, al. 1, 171*b*, 172 et 177.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.